MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Information**

| | |
|---|---|
| **Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises**<br>**Service Gouvernance et gestion de la PAC**<br>**Sous-direction Gouvernance et pilotage**<br>**Bureau du Budget et des Etablissements Publics**<br>**3, rue Barbet de Jouy**<br>**75349 PARIS 07 SP**<br>**0149554955**<br><br>**N° NOR AGRT2330267J** | **Instruction technique**<br><br>**DGPE/SDGP/2023-704**<br><br>**09/11/2023** |

**Date de mise en application :** Immédiate
**Diffusion :** Tout public

**Cette instruction n'abroge aucune instruction.**
**Cette instruction ne modifie aucune instruction.**
**Nombre d'annexes :** 2

**Objet :** Tutelle financière des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements du réseau des chambres d'agriculture – budgets 2024 et comptes financiers 2023

| **Destinataires d'exécution** |
|---|
| DRAAF<br>DAAF<br>DDT(M)<br>DDT<br>Mesdames et Messieurs les Préfets de région<br>Mesdames et Messieurs les Préfets de département<br>Mesdames et Messieurs de la Direction Générale des Territoires de de la Mer de Guyane |

**Résumé :** Modalités d'examen et d'approbation par les préfets des budgets 2024 et des comptes financiers 2023 des établissements du réseau des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements du réseau (OIER)

**Textes de référence :**
• Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : partie législative (articles L510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D511-1 et suivants).

• Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) et décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.
• Circulaire de la Direction générale des finances publiques du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 27 juillet 2023 relative au calendrier de clôture des comptes 2024 et d'envoi des questionnaires de qualité comptable
• Arrêt du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 septembre 2023 relatif au Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO)
• Vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat Version : septembre 2023
• Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP)

• Instruction comptable commune BOFIP-GCP-22-0014 du 16/12/2022

• Instruction juridique commune BOFIP-GCP-23-0035 du 30/06/2023

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE
*Liberté*
*Égalité*
*Fraternité*

**Information**

Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises
Service Gouvernance et gestion de la PAC
Sous-direction Gouvernance et pilotage
Bureau du Budget et des Etablissements Publics
3, rue Barbet de Jouy
75349 Paris 07 SP

Bureau Budget et établissements publics
Courriel : marianne.salgues@agriculture.gouv.fr

# Instruction technique

# DGPE/SDGP/2023-

Date de mise en application : (jour de sa parution)
Diffusion : Tout public
Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 2

**Objet : Tutelle financière des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements du réseau des chambres d'agriculture – budgets 2024 et comptes financiers 2023.**

**Destinataires d'exécution**

Mesdames et Messieurs les Préfets de région
Mesdames et Messieurs les Préfets de département
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs les Directeurs de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
Mesdames et Messieurs de la Direction Générale des Territoires de de la Mer de Guyane
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux des Territoires et de la Mer

**Résumé :** modalités d'examen et d'approbation par les préfets des budgets 2024 et des comptes financiers 2023 des établissements du réseau des chambres d'agriculture et des organismes inter-établissements du réseau (OIER).

**Textes de référence :**

- Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : partie législative (articles L510-1 et suivants) et partie réglementaire (articles D511-1 et suivants).
- Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (décret GBCP) et décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique.
- Circulaire de la Direction générale des finances publiques du Ministère de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique du 27 juillet 2023 relative au calendrier de clôture des comptes 2024 et d'envoi des questionnaires de qualité comptable

- Arrêt du 20 septembre 2023 publié au Journal Officiel du 26 septembre 2023 relatif au Recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO)
- Vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat Version : septembre 2023
- Recueil des normes comptables pour les établissements publics (RNCEP)
- Instruction comptable commune BOFIP-GCP-22-0014 du 16/12/2022
- Instruction juridique commune BOFIP-GCP-23-0035 du 30/06/2023

# Sommaire

**INTRODUCTION....4**

**1) PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION ET NOUVEAUTES 2024 ....5**

**2) LES BUDGETS....7**

2.1 - Adoption et approbation des budgets....7

2.2 – Rôle des différents acteurs....8

2.3 - Modalités de présentation des budgets (initiaux et rectificatifs) :....8

2.4 - Les délibérations à caractère budgétaire....9

2.5 - Les conditions d'approbation des budgets par les préfets....10

2.6 - Conformité du budget et contrôle de légalité des décisions budgétaires....10

**3) LE COMPTE FINANCIER....11**

3.1 - Adoption et approbation du compte financier....11

3.2 – Les éléments du compte financier....12

3.3 - Calendrier de clôture....13

**4) LES ELEMENTS D'ANALYSE BUDGETAIRE ET FINANCIERE....14**

4.1 – Contexte attendu pour 2024 ....14

4.2 - La note de l'ordonnateur et le rapport de gestion....17

4.3 - Analyse de l'évolution des charges et des produits....17

4.4 - Répartition des charges et des produits et analyse comparative....17

4.5 – Prévisions budgétaires par nomenclature....17

4.6 - Le résultat de l'exercice et la capacité d'autofinancement....18

4.7 - Analyse du bilan....18

4.8 Suivi financier des chambres d'agriculture en difficulté....21

**5) LA QUALITE DES COMPTES....22**

5.1 - Le contrôle interne budgétaire et comptable (CIB et CIC)....22

5.2 – Fiabilisation des immobilisations : Rapprochement de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable....23

**6) TRANSMISSION DES PIECES....23**

## INTRODUCTION

Les préfets de département et de région sont chargés, en leur qualité d'autorités de tutelle, de l'approbation des budgets et des comptes financiers des chambres d'agriculture ainsi que des organismes inter-établissements du réseau (OIER) tandis que la DGPE est autorité de tutelle pour Chambres d'Agriculture France (CdAF). Certaines opérations financières sont également soumises à leur autorisation : par exemple, le recours à l'emprunt ou la prise de participation dans des sociétés par actions.

Le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 a confié aux **DRAAF la mission d'assister les préfets** de région et de département pour l'approbation des budgets et des comptes des chambres départementales et interdépartementales d'agriculture, des chambres régionales d'agriculture ainsi que des chambres d'agriculture de région. Cette mission ne peut s'exercer qu'en complémentarité avec les DDT(M), et les services préfectoraux (voir note de service n°2011-3023 du 4 juillet 2011). Pour les chambres d'agriculture ultra-marines, cette mission d'assistance est assurée par les DAAF et la DGTM de Guyane.

La note de service rappelle les règles essentielles concernant l'approbation des budgets et des comptes financiers des établissements du réseau des chambres d'agriculture et des OIER et les points importants sur lesquels doit porter leur analyse budgétaire et financière. Elle restitue quelques indicateurs et ratios, extraits des comptes financiers 2022 des chambres d'agriculture, permettant de réaliser une analyse comparative entre établissements du réseau.

Elle s'appuie en grande partie sur le vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat qui rassemble les éléments de doctrine et constitue un outil méthodologique permettant d'accompagner la mise en œuvre de la gestion budgétaire et comptable publique au sein des organismes publics et des opérateurs de l'Etat. Elle expose également les principes de bonne gouvernance et de bonne gestion qui doivent présider à leur pilotage opérationnel et stratégique. Le vademecum vient compléter le recueil des règles budgétaires des organismes (RRBO)ainsi que les dispositions du recueil des normes comptables des établissements publics (RNCEP) déclinées dans l'instruction comptable commune et le plan de comptes commun associé.

Les établissements du réseau des chambres d'agriculture et les OIER[1] sont soumis aux dispositions des titres I et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à l'exception du 1° et 2° de l'article 175 et des articles 178 à 183, 204 à 208 et 220 à 228. Ils ne sont en revanche pas soumis aux dispositions relatives à la comptabilité budgétaire (autorisations d'emplois, autorisations d'engagement et crédits de paiement). La note de service rappelle les principes généraux de ce texte. Des précisions sont données, pour les dispositions comptables, par le RNCEP auquel est associée une instruction comptable unique et, pour les dispositions budgétaires, par le RRBO. Ce dernier texte, publié par arrêté du 7 août 2015 modifié le 20 septembre 2023, **détaille notamment les référentiels budgétaires devant être mis en œuvre, les règles d'approbation des budgets et le format des tableaux budgétaires composant le dossier destiné à l'organe délibérant pour le vote des délibérations financières.**

En particulier, cet arrêté précise les documents et tableaux devant être obligatoirement produits à l'occasion du vote des budgets initiaux, rectificatifs et comptes financiers pour tous les organismes soumis au décret GBCP, assujettis ou non à la comptabilité budgétaire. Les états financiers annuels, qui composent également le compte financier, retracent les opérations enregistrées dans la comptabilité générale, selon des règles précisées dans le RNCEP.

Les évolutions par rapport à la note de service 2022 sont signalées par le sigle !

***

[1] art. D. 514-3 du CRPM

## 1) PRINCIPAUX POINTS D'ATTENTION ET NOUVEAUTES 2024

**Présentation du budget et de son exécution :** Pour la préparation du budget initial 2024, il convient de s'assurer que les formats des tableaux de la liasse budgétaire sont conformes à la nouvelle présentation prévue par le Recueil des règles budgétaires des organismes. En effet, dans sa quatrième version (arrêté du 20 septembre 2023), le RRBO présente un format modifié pour les chambres d'agriculture (organismes non soumis à la comptabilité budgétaire) :

- Tableau n°1 relatif à la présentation des emplois : un nota bene a été inséré pour guider les non opérateurs de l'Etat dans le renseignement de ce tableau : aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes « sous plafond LFI » et « hors plafond LFI » ; les ETPT afférents (parties pour vote et pour information) et les charges de personnel afférentes (partie pour information) doivent être renseignés directement dans la colonne « plafond organisme » ;

- Tableau n°2 relatif à la situation patrimoniale : le compte de résultat et l'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés présentés au budget initial doivent comporter la mention « prévisionnel » dans les intitulés de tableau ;

- Tableau n°5 relatif au plan de trésorerie : il est modifié de manière à harmoniser la présentation des lignes relatives aux opérations au nom et pour le compte de tiers.

Rappel : ces nouveaux formats sont obligatoires lors de la présentation du budget initial 2024.

L'annexe n°5 du vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des organismes publics et des opérateurs de l'Etat du ministère chargé des finances présente les formats spécifiques attendus pour les budgets initiaux, budgets rectificatifs et compte financier (insertion de colonnes permettant de disposer d'informations supplémentaires conformément aux prescriptions du recueil).

**Délibération électronique :** La tenue de sessions des établissements du réseau des chambres d'agriculture par voie dématérialisée est rendue possible par l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial et par le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 pris pour son application. Cette procédure est également possible pour l'arrêt des comptes financiers, depuis la modification de l'article 212 du décret GBCP par le décret n°2017-61 du 23 janvier 2017 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, explicitée par la circulaire commune de la direction générale des finances publiques et de la direction du budget du 24 février 2017 relative aux modalités d'arrêt par voie électronique du compte financier par l'organe délibérant des organismes publics nationaux.

**Principe de spécialité**[2] : Un point d'attention sera porté par la tutelle sur le respect de ce principe et sur celui de la réglementation financière et comptable des établissements consulaires que sont les établissements du réseau des chambres d'agriculture, plus particulièrement dans le cadre **d'attribution des subventions par ces établissements à des organismes tiers. La Cour des comptes lors d'audits réalisés sur le réseau des chambres d'agriculture en 2022 et 2023 a été particulièrement vigilante sur ce sujet, tout particulièrement sur les subventions accordées aux syndicats agricoles.**

**Cohérence des données fournies dans le cadre de la transmission du compte financier dématérialisé :** La Cour des comptes apporte une attention particulière à la cohérence des données fournies dans le cadre de la transmission du compte financier dématérialisé lorsque plusieurs formats sont demandés pour les mêmes données. Cette cohérence est un indicateur de la fiabilité et de la qualité des comptes produits qui doit donc être une préoccupation majeure de la part de l'agent comptable et de l'ordonnateur d'un organisme. Le compte financier voté et approuvé doit être issu du système d'information comptable et financier dudit organisme.

[2] Pour mémoire, un établissement public se caractérise notamment par son principe de spécialité (missions et périmètre de compétences). Ce principe garantit l'établissement contre les empiétements éventuels d'autres entités dans son champs d'action, et limite également ses attributions.

**Modalités d'arrêt du compte financier, affectation du résultat comptable et approbation du compte financier :** Le cadre réglementaire d'établissement et de validation du compte financier est fixé par le décret GBCP (section 4, articles 210 à 214).
L'organe délibérant se réunit et arrête (mais n'approuve pas) le compte financier via une délibération.
Ce n'est qu'une fois que les autorités de tutelle ont approuvé de manière tacite ou expresse le compte financier qu'il est réputé exécutoire. Dès lors, il pourra être transmis au juge des comptes par voie dématérialisée.

Lors de la session qui doit être fixée au plus tard le 15 mars 2024, la délibération arrêtant le compte financier précise l'affectation du résultat comptable en report à nouveau et / ou en réserve, selon une clé de répartition qu'il revient à l'organe délibérant de définir.

**Nouveau régime de la responsabilité financière des gestionnaires publics (RGP)** : L'entrée en vigueur le 1er janvier 2023 de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics a rénové et unifié le régime de responsabilité de l'ensemble des acteurs de la chaîne de dépenses et de recettes. Cette responsabilité des gestionnaires publics concerne notamment les présidents des chambres d'agriculture. Le Préfet exerçant une tutelle sur les chambres d'agriculture, sa responsabilité peut être engagée au titre de cette réforme. En effet, les préfets occupent des emplois supérieurs relevant de l'article L. 341-1 du code général de la fonction publique et sont nommés en conseil des ministres (cf. décret n°2022-491 du 6 avril 2022 relatif aux emplois de préfet ou de sous-préfet). Le 2 de l'article L 131-1 du Code des juridictions financières tel qu'il est prévu d'être modifié par l'ordonnance disposera qu'"Est justiciable de la Cour des comptes au titre des infractions mentionnées à la section 2 du présent chapitre : (..)2° Tout fonctionnaire ou agent civil ou militaire de l'Etat, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ainsi que des groupements des collectivités territoriales ;". Il résulte de la combinaison de ces conditions que le préfet sera justiciable de la Cour des comptes et par voie de conséquence de par la fonction de tutelle qu'il peut exercer sur un établissement public.
Cette ordonnance crée un régime qui rééquilibre le mécanisme des responsabilités tout en conservant le principe de séparation entre ordonnateurs et agents comptables. Ce régime vise en particulier à sanctionner plus efficacement les infractions les plus graves (et notamment celles ayant causé un préjudice financier significatif), à limiter les sanctions des fautes purement formelles ou procédurales et, enfin, à moderniser le traitement d'autres infractions.
La mise en cause par le juge des comptes est désormais réservée aux fautes les plus graves, ayant causé un préjudice financier significatif. Les fautes de gestion, la gestion de fait, la non-production des comptes, le défaut de qualité d'ordonnateur pour engager des dépenses, le défaut de respect des règles des procédures budgétaires sont autant d'infractions qui pourront donner lieu à des sanctions allant de 1 à 6 mois de rémunération de l'agent qui commet la faute. L'entrée en vigueur prochaine de ce régime de responsabilité, dont la logique repose notamment sur celle des encadrants, renforce encore la nécessité de la généralisation et de l'approfondissement du contrôle interne. Le défaut de sa mise en œuvre pourra constituer une faute de gestion.
Cette réforme concerne directement les chambres d'agriculture qui devront renforcer leur dispositif de maîtrise des risques afin de prévenir les dysfonctionnements et les situations d'anomalies d'une part, de les corriger et de garantir la qualité des procédures d'autre part.
Une présentation de cette réforme a été réalisée auprès des présidents de chambres d'agriculture lors d'une session de Chambre d'Agriculture France en mars 2023.
La DGFIP et la DB proposent également aux tutelles et aux établissements publics, sur la plateforme de la gestion publique « Budget + », toutes les informations utiles à la compréhension de la réforme (webconférence – support – FAQ). Un kit d'information est par ailleurs disponible sur le site budget.gouv.fr.

**!** **Application Infinoé** : Elle est mise en production au dernier trimestre 2023 dans le cadre d'une étape 1. Elle a pour objectif de renforcer la transparence et la fiabilité des données financières des organismes publics nationaux. Elle permettra à l'ensemble des acteurs de disposer, à tout moment, de données actualisées sur l'exécution financière (balances comptables, compte de résultat et bilan) et d'une production automatisée des tableaux réglementaires prévus par le RRBO. L'enjeu en 2023, pour les organismes et leur(s) ministère(s) de tutelle, est de faciliter le transfert automatique des données budgétaires/financières desdits organismes vers cette application, en veillant à ce que leur

système d'information financier dispose de tous les objets de gestion et de toutes les transactions prévus par le dossier de prescriptions générales. **A compter de l'exercice 2024, la production du compte financier sera obligatoirement et uniquement généré et scellé dans l'application Infinoé**. Le réseau des chambres d'agriculture s'est engagé à être opérationnel à compter de 2024.

! Une attention particulière est demandée à l'autorité de tutelle sur l'approbation **avant le 15 avril 2024** de la délibération de sa chambre départementale d'agriculture relative au vote du montant du produit de la taxe votée en loi de finances pour 2024. En effet, l'article 1604 du CGI dispose que ce sont les chambres départementales qui arrêtent le produit de la TATFNB, dans la limite du plafond notifié par le MASA début mars de l'année N (courrier transmis par la DGPE aux Présidents des chambres départementales d'agriculture, copie Préfectures, DRAAF/DAAF, DDT(M)). Le produit à recouvrer au profit de chaque chambre d'agriculture départementale, interdépartementale ou de région est transmis aux services fiscaux par l'autorité de l'Etat chargée de la tutelle de la chambre, dans les conditions prévues au premier alinéa du I de l'article 1639 A, soit une transmission des décisions relatives aux produits des impositions directes perçues à leur profit avant le 15 avril de chaque année. A défaut, les impositions peuvent être recouvrées dans les conditions prévues au III du même article 1639 A, soit selon les décisions de l'année précédente. Dans le cas d'une évolution à la hausse ou à la baisse du montant du produit de la taxe au sein de la chambre entre 2023 et 2024, l'approbation de la délibération par la tutelle doit être impérative.
L'autorité de tutelle doit s'assurer que cette délibération est bien conforme au montant maximal du plafond autorisé par le MASA et transmettre dans les plus brefs délais aux services de la DDFIP. La tête de réseau CDA France, fera un rappel en début d'année 2024 pour inciter les chambres départementales d'agriculture à voter le produit de la TATFNB dans les délais impartis permettant une approbation par l'autorité de tutelle et sa transmission aux services fiscaux locaux. De plus, l'article D. 511-77 du CRPM précise que le produit de la taxe perçue au bénéfice de la chambre d'agriculture figure en son intégralité au budget de ladite chambre, par conséquent cette délibération doit être entérinée dans le cadre d'un budget rectificatif qui devra être réalisé avant la fin de l'année 2024 (si cela n'a pas été fait lors du budget initial).

## 2) LES BUDGETS

### 2.1 - Adoption et approbation des budgets

Les articles 176 et 177 du décret GBCP précisent que :

- *"Le budget initial est préparé par l'ordonnateur et adopté par l'organe délibérant dans des **délais permettant qu'il soit exécutoire au 1er janvier de l'exercice auquel il se rapporte***.
- *(...), le budget une fois voté est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. Dans le cas où aucune décision expresse n'a été notifiée dans le délai d'un mois après sa réception par ces autorités, il est réputé approuvé à l'expiration de ce délai. (...).*
- *Lorsqu'une autorité de tutelle demande par écrit des informations ou documents complémentaires, ce délai est suspendu jusqu'à la production de ces informations ou documents.*
- *Lorsque le budget n'est pas adopté par l'organe délibérant ou n'a pas été approuvé par les autorités de tutelle à la date d'ouverture de l'exercice, l'ordonnateur peut être autorisé par ces autorités à exécuter temporairement les opérations de produits/ressources et de charges/immobilisations strictement nécessaires à la continuité des activités. Un nouveau projet de budget initial doit être soumis au vote de l'organe délibérant dans les meilleurs délais.*
- *Les budgets rectificatifs sont préparés, votés et approuvés dans les mêmes conditions que le budget initial.*
- *Toutefois, en cas d'urgence, et dans le cas où l'organe délibérant ne peut être réuni, un budget rectificatif peut être exécuté sans décision préalable de celui-ci. Dans ce cas, le budget rectificatif est autorisé par le contrôleur budgétaire (...), après consultation des autorités de tutelle, ou, en l'absence de contrôleur budgétaire, par ces autorités. Ce budget est entériné lors de la prochaine réunion de l'organe délibérant.*

**Les budgets initiaux 2024** de CdAF, de toutes les chambres d'agriculture et des OIER devront ainsi être votés et soumis à l'approbation de leur autorité de tutelle **avant le 30 novembre 2023.**

Par ailleurs, pour qu'un budget rectificatif puisse être exécuté avant la fin de l'exercice auquel il se rattache, la date limite de vote de ce document doit prendre en compte le délai d'approbation tacite par les autorités de tutelle dudit document.

L'article D. 511-54-1 du CRPM recense les problématiques sur lesquelles la chambre d'agriculture est tenue de délibérer en session (sauf en cas de délégation au bureau de la chambre, dans les limites fixées par cet article). Cet article est complété par l'article D. 511-60 du CRPM qui prévoit que les procès-verbaux des sessions et les délibérations qui y sont prises doivent être transmis aux autorités de tutelle qui peuvent demander l'annulation de tout acte ou délibération étranger aux attributions des chambres ou contraire à la loi et à l'ordre public.

### 2.2 – Rôle des différents acteurs

L'organe délibérant des établissements du réseau (la session voire le bureau pour les chambres d'agriculture et le conseil d'administration pour CdAF) dispose d'une compétence générale d'orientation et de gestion de l'établissement dans le cadre de ses missions. Y siègent les membres élus de l'établissement disposant d'une voix délibérative. En matière budgétaire, il encadre notamment l'action de l'ordonnateur en délibérant sur les projets de budget qui lui sont soumis. De manière plus générale, les membres de l'organe délibérant définissent les orientations stratégiques de l'organisme et adoptent des délibérations pour leur mise en œuvre.

**Les autorités de tutelle** ont un rôle dans la mise en œuvre des missions de l'établissement. Par ailleurs, l'exercice de la tutelle induit la nécessité d'une approbation d'un certain nombre d'actes de l'établissement pour assurer leur mise en œuvre. L'article 176 du décret GBCP dispose que le budget une fois voté est soumis pour approbation aux autorités de tutelle. En conséquence, ces autorités sont destinataires des délibérations budgétaires votées et des états afférents pour procéder à l'approbation (tacite ou expresse) ou au refus d'approbation des documents budgétaires.

**Cette transmission des délibérations budgétaires et des états afférents est obligatoire indépendamment de la présence, ou non, des représentants des autorités de tutelle lors des réunions des organes délibérants au cours desquelles ces documents sont adoptés.**

### 2.3 - Modalités de présentation des budgets (initiaux et rectificatifs) :

- **La liasse des tableaux budgétaires** a été élaborée selon un ordre logique. Afin de faciliter la lecture par les différents acteurs appelés à prendre connaissance de ces éléments, la trame de la note de présentation de l'ordonnateur et du rapport de gestion devra utilement se présenter de la manière suivante :

  1. Prévisions budgétaires :
  - Tableau des prévisions d'emplois ;
  - Compte de résultat prévisionnel et état prévisionnel d'évolution patrimoniale en droits constaté ainsi ;
  - Budget par destination et recettes par origine.

  2. Équilibre financier :
  - Tableau de la situation patrimoniale – tableau relatif aux niveaux et variation de trésorerie, fonds de roulement et besoin en fonds de roulement ;
  - Tableau des opérations pour compte de tiers ;

  3. Analyse de la soutenabilité / situation financière :
  En complément des éléments qui précèdent :
  - Plan de trésorerie ;
  - Tableau des opérations pluriannuelles.

- **Le dossier de présentation** du budget initial (BI) et des budgets rectificatifs (BR) : outre la note de l'ordonnateur, le dossier doit comprendre les tableaux mentionnés dans le RRBO actualisé le 20 septembre 2023 (Vademecum relatif à la gestion budgétaire et comptable des

organismes publics et des opérateurs de l'Etat, les modèles de tableaux attendus sont en annexe 5), à savoir :

- Tableau 1 : présentation des **emplois – haut du tableau** (pour vote de l'organe délibérant) ;
- Tableau 2: **situation patrimoniale** (pour vote de l'organe délibérant) ;
- Tableau 3 : **budget par destination** (obligatoire) et **par origine** (facultatif) ;
- Tableau 4 : opérations pour **compte de tiers** ;
- Tableau 5 : plan de **trésorerie** ;
- Tableau 6 : **opérations pluriannuelles**.

Doivent par ailleurs être produits :

- Tableau des emprunts ;
- Etat des **participations** de l'établissement dans des organismes tiers.

Ces tableaux doivent respecter le format du RRBO et du vademecum du 26 septembre 2023.
Les différents tableaux de la liasse budgétaire sont interconnectés (par exemple, le montant des charges de personnel figure dans les tableaux n°1 et 2). Lors de la validation des BI et BR, un point de vigilance particulier doit être apporté à la mise en cohérence des données entre les différents tableaux.

Pour les organismes non soumis à la comptabilité budgétaire, il convient de noter que les périmètres respectifs des tableaux n°2 (compte de résultat prévisionnel et état prévisionnel de la situation patrimoniale en droits constatés) et n°3 (budget par destination) ne sont pas identiques :
- Le tableau n°2 regroupe l'ensemble des opérations ayant une incidence sur le résultat comptable ou patrimonial de l'exercice, à savoir l'intégralité des produits encaissables et non-encaissables (reprise d'amortissement) et des charges, décaissables et non-décaissables (amortissement) de l'organisme ;
- Le tableau n°3 présente uniquement les charges/immobilisations décaissables et les produits/ressources encaissables. Les montants relatifs aux prévisions de charges/produits calculés dans le cadre des opérations d'inventaire (par exemple dotation aux provisions, aux amortissements ou aux dépréciations) n'ont pas vocation à y figurer dans la mesure où ils ne génèrent pas de sortie ou d'entrée de caisse et ne donnent pas lieu à la certification de service fait.

Le BI et les BR sont préparés par l'ordonnateur (le Président de l'établissement) qui le soumet au vote de la session.

L'assemblée se prononce sur **le haut du tableau 1** (tableau des emplois) et **sur le tableau 2** qui regroupe le compte de résultat agrégé prévisionnel, la capacité d'autofinancement, l'état prévisionnel de la situation patrimoniale en droits constatés (ou tableau de financement agrégé) duquel découle la variation du fonds de roulement. Les niveaux de fonds de roulement, de besoin en fonds de roulement et de trésorerie y figurent aussi pour rappel du cumul des résultats des années antérieures. **Seuls ces documents font l'objet d'un vote de l'assemblée délibérante.**

Les autres documents sont **obligatoirement présentés** à la session à titre d'information afin d'éclairer et de justifier les tableaux soumis au vote.
Le budget et les documents annexes doivent être **transmis aux élus** et à l'autorité de **tutelle de l'établissement** au moins **7 jours avant la date de la session** qui doit l'adopter.

### 2.4 - Les délibérations à caractère budgétaire

Un certain nombre de décisions à caractère budgétaire doivent faire l'objet de délibérations spécifiques de l'assemblée délibérante. Il s'agit des décisions suivantes :

- l'adoption du budget prévisionnel (initial et rectificatif) ;
- l'aliénation, l'acquisition ou l'échange de biens immobiliers et des baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à 9 ans ;
- l'acceptation ou le refus de dons ou legs ;
- la prise de participation dans divers organismes ;
- la participation éventuelle de l'établissement dans les services communs auxquels elle

adhère ;
- l'octroi de subventions non obligatoires à des organismes tiers (y compris les mises à disposition gratuites) ;
- l'autorisation donnée au président pour une transaction ;
- les montants des indemnités et des modalités de remboursement des frais de déplacement des membres et les conditions éventuelles d'indemnisation des membres associés des comités;
- les attributions déléguées au bureau de la chambre d'agriculture ou au conseil d'administration de l'CdAF, conformément, respectivement, aux articles D. 511-54-1 et D. 513-12 du CRPM ;
- la passation de contrats, conventions et marchés d'un montant supérieur à un seuil déterminé par l'assemblée ;
- les durées d'amortissement des immobilisations.

**Les décisions figurant dans certaines délibérations (liées au budget) doivent être soumises à l'autorisation, le cas échéant expresse, du Préfet**. Il s'agit, outre les documents budgétaires, des décisions relatives :
- au recours à l'emprunt (articles D 511-72 et D 512-11 du CRPM),
- aux projets de transaction,
- aux tarifs des produits, cessions et prestations de toute nature,
- aux prises de participation dans des sociétés par actions (article L 510-1 du CRPM),
- aux demandes d'autorisation d'acquittement sur l'exercice de dépenses relevant d'exercices antérieurs.

### 2.5 - Les conditions d'approbation des budgets par les préfets

Les BI et BR des chambres d'agriculture doivent, dès leur approbation, être soumis à l'autorité de tutelle (préfet de département ou de région).

Le préfet dispose **d'un mois**, à réception du budget et de la délibération correspondante, pour l'approuver ou refuser de l'approuver. Lorsque le préfet demande par écrit des modifications, ce délai est suspendu jusqu'à la production, par la chambre d'agriculture, d'un nouveau budget.

Les BR sont présentés, adoptés et approuvés dans les mêmes conditions que les BI.

Les BI et BR sont exécutoires après leur approbation.

### 2.6 - Conformité du budget et contrôle de légalité des décisions budgétaires

Le BI ou BR est d'abord un document de prévision et d'autorisation. Approuver le budget revient à autoriser un ensemble d'actes et d'opérations budgétaires. Au-delà des résultats financiers prévisionnels et de la soutenabilité au regard des ressources, l'analyse doit donc, au préalable, porter sur la légalité des décisions et des opérations budgétaires prévues et leur conformité à la réglementation.
S'il appartient à l'autorité de tutelle d'apprécier la légalité des décisions ou actes des chambres d'agriculture notamment concernant les éléments budgétaires qui sont soumis à son approbation, elle ne peut légalement les obliger à se conformer à d'autres règles de fonctionnement que celles qui sont prévues par les dispositions législatives et réglementaires les concernant (principes de spécialité et d'autonomie des chambres d'agriculture).

Il convient notamment de vérifier que :
- les délais d'adoption et de présentation du budget ont été respectés ;
- tous les documents composant le budget, y compris les annexes, ont bien été transmis ;
- les délibérations budgétaires sont valables (adoption en session, quorum vérifié par la chambre d'agriculture…) ;
- les attributions déléguées au bureau de la chambre ou au conseil d'administration de CdAF sont conformes aux articles D 511-54-1 et D. 512-13 du CRPM ;

- le montant de la taxe pour frais de chambre retenu est conforme à la réglementation (montant notifié en application de l'article 1604 du code général des impôts) ;
- les subventions versées, les prises de participation et autres décisions budgétaires ne sortent pas du champ de compétence des chambres d'agriculture tel que défini à l'article L 510-1 du CRPM (principe de spécialité),

Concernant l'approbation des prises de participation des établissements du réseau au capital de tiers, la tutelle veillera au respect de l'article L 510-1 du CRPM qui prévoit que le conseil d'administration des sociétés par actions à la fondation ou au capital desquelles l'établissement participe comprenne au moins un représentant des établissements du réseau des chambres d'agriculture participantes. Le représentant de l'établissement doit être un élu.

- le détail des subventions versées a bien fait l'objet d'une information et d'une délibération spécifique de l'assemblée délibérante et que ces subventions ne constituent pas un avantage abusif accordé à un organisme tiers et/ou un abandon par la chambre d'une partie de ses missions ;
- concernant le personnel, l'éventuelle mise à disposition de personnel fait bien l'objet de conventions et d'une facturation à son juste niveau et que le directeur de la chambre assure ses fonctions à temps plein sans autre activité ou mise à disposition dans d'autres organismes dans les conditions précisées par le statut du personnel administratif des chambres d'agriculture ;
- la mise à disposition ou la location de locaux à des organismes tiers est conforme aux intérêts financiers de l'établissement ;
- les règles du code des marchés publics sont respectées ;
- les décisions de l'établissement n'entraînent pas une prise illégale d'intérêt.

## 3) LE COMPTE FINANCIER

### 3.1 - Adoption et approbation du compte financier

Le compte financier (CF) est accompagné d'un **rapport de gestion** établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé. Cette obligation est posée à l'article 212 du décret GBCP pour tous les organismes soumis à son titre III, entièrement ou partiellement, comme c'est le cas des établissements du réseau des chambres d'agriculture.

**Ce rapport de gestion** représente le corollaire, en exécution, de la note de l'ordonnateur ayant accompagné, en prévision, le vote du BI et des BR.
En cohérence avec les éléments développés en prévision dans la note de l'ordonnateur, le rapport de gestion a pour objet de commenter et d'analyser :

- **l'exécution budgétaire de l'exercice écoulé en particulier au regard de la prévision** budgétaire votée en BI et BR ;
- **l'équilibre financier** qui en résulte (besoin de financement et sa couverture) ;
- la **soutenabilité** de l'exécution budgétaire.

Dans ce cadre, il est notamment recommandé de prêter attention sur la manière dont les ordonnateurs **présentent et commentent les taux d'exécution en dépenses et en recettes** permettant de mesurer la qualité de la prévision budgétaire. Dans un premier temps, les **évènements imprévus** pouvant justifier les écarts entre prévision et exécution devront être expliqués de manière circonstanciée et, dans un second temps, **les taux d'exécution** de l'exercice écoulé devront être analysés au regard des taux d'exécution des exercices antérieurs : en particulier, une récurrence de taux d'exécution inférieurs à 90 % doit interpeller quant à la sincérité des prévisions.

Par ailleurs, le rapport de gestion relatif à l'exécution du budget de l'année N permettra **d'éclairer, le cas échéant, la présentation d'un premier budget rectificatif de l'année N+1**. En effet, la clôture de l'exercice est habituellement l'occasion de réactualiser la programmation et peut s'accompagner de la **reprogrammation sur l'exercice N+1 d'opérations de dépenses et ou de recettes n'ayant**

**pu être réalisées en année N.** Ces décalages doivent cependant amener les autorités de tutelle à se réinterroger sur la qualité de la programmation et sur sa soutenabilité.

Le rapport de gestion rédigé par l'ordonnateur est distinct de l'annexe des comptes annuels produite par l'agent comptable. Pour rappel, aucun rapport de l'agent comptable n'est présenté à l'intention de l'organe délibérant.

Au vu des pratiques constatées lors de la présentation des CF, il est rappelé qu'en application de l'article 212 du décret GBCP, **l'ordonnateur de l'organisme doit viser le compte financier de l'exercice afin de certifier que ce compte retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres transmis à l'agent comptable** en application des articles 24 et 32 du décret GBCP. Ce visa doit intervenir avant la transmission du CF à l'organe délibérant.

### 3.2 – Les éléments du compte financier

Le CF à soumettre **intégralement** à l'autorité de tutelle est obligatoirement accompagné du **rapport de gestion** établi par l'ordonnateur pour l'exercice écoulé et de la **délibération** de la session concernant l'adoption du CF et l'affectation du résultat.

La liasse des tableaux budgétaires a été élaborée selon un ordre logique. L'autorité de tutelle veillera à y retrouver les états financiers annuels prévus à l'article 202 du décret GBCP ainsi que les tableaux de la liasse budgétaire au format exécuté (pour le compte financier, il convient de conserver les formats des tableaux tels que présentés dans le RRBO version 2019 et utilisés pour les budgets initiaux et rectificatifs de l'exercice 2023, les nouveaux formats de tableaux prévus par le RRBO version 2023 n'étant en effet applicables qu'à partir de l'exercice 2024 :

**1. Exécution budgétaire :**
- le tableau de présentation des emplois (tableau 1) ;
- le tableau de la situation patrimoniale (tableau 2) – cartouches compte de résultat, calcul de la CAF et état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés.
- le tableau du budget par destination (obligatoire) et par origine (facultatif) (tableau 3) ;
- la balance des comptes des valeurs inactives.

**2. Equilibre financier :**
- le tableau de la situation patrimoniale – cartouche relatif aux niveaux et variation de trésorerie, fonds de roulement et besoin en fonds de roulement ;
- le tableau des opérations pour comptes de tiers (tableau 4) ;

**3. Analyse de la soutenabilité / situation financière :**
En complément des éléments qui précèdent :
- le plan de trésorerie (tableau 5) ;
- le tableau des opérations pluriannuelles (tableau 6 – exécution).

Le CF est établi par l'agent comptable. L'ordonnateur lui communique à cet effet les états de comptabilité dont il est chargé en application de l'article 208 du décret GBCP. Il est visé par l'ordonnateur qui certifie qu'il retrace les comptabilités dont il est chargé et les ordres de recouvrer et de payer transmis à l'agent comptable. Le CF et les documents annexés doivent être **transmis aux élus et à l'autorité de tutelle au moins 7 jours avant la session** qui doit les adopter. Par ailleurs, conformément aux articles 212 et 213 du décret GBCP, le CF doit être arrêté au plus tard soixante-quinze jours après la clôture de l'exercice sur lequel il porte. La session doit donc se réunir au plus tard le 15 mars 2024 pour voter le compte financier

Ce n'est qu'une fois que les autorités de tutelle (au cas d'espèce des chambres d'agriculture : le Préfet) ont approuvé de manière tacite ou expresse le CF qu'il est réputé exécutoire. Le compte financier, la délibération de la session relative à son adoption et à l'affectation du résultat ainsi que le rapport de gestion sont transmis par l'ordonnateur au Préfet territorialement compétent pour approbation. Un mois après réception par le Préfet du CF, il est réputé approuvé tacitement si ce dernier n'est pas intervenu.

Dès lors, il pourra être produit par voie dématérialisée.
Conformément aux dispositions de l'art 211 du décret précité, le compte financier comprend pour les chambres d'agriculture :

1° Les états financiers annuels prévus à l'article 202 dudit décret;
2° La balance des valeurs inactives.

En application du RRBO, le dossier de présentation du compte financer comprend également l'ensemble des tableaux de la liasse budgétaire au format exécuté, ainsi que le rapport de gestion de l'ordonnateur.

Les états financiers comprennent un bilan, un compte de résultat et une annexe formant un tout indissociable.
Le compte de résultat, le tableau d'évolution de la situation patrimoniale et le tableau des opérations pour compte de tiers doivent comporter, outre la colonne présentant l'exécution, une colonne présentant la prévision reprenant les ouvertures en BI et en BR.

Les autres annexes **obligatoires** sont les suivantes :

- l'état sur le reversement des **subventions CASDAR** (uniquement pour les chambres régionales d'agriculture) ;
- l'état des **participations de la chambre d'agriculture** dans des organismes tiers (la règle prudentielle préconise que le montant de la participation d'une ou plusieurs établissements du réseau soit inférieur à 35 % des parts du capital social de l'organisme tiers, le montant du capital social de ces organismes devra donc être mentionné dans cet état).

### 3.3 - Calendrier de clôture

Le calendrier des échéances auprès de la DGFIP pour les comptes clos au 31 décembre 2022 est le suivant :

- Date limite d'adoption du CF par l'organe délibérant : **15 mars 2024. Il n'est pas possible de déroger à cette date limite prévue par l'article 212 du décret GBCP.**
- Approbation du CF par l'autorité de tutelle (préfet) – délai d'un mois à compter de la réception du compte financier
- Date limite de transmission et de scellement du CF dématérialisé dans l'infocentre EPN pour la production du compte financier : **30 avril 2024**

#### DÉMATÉRIALISATION DU COMPTE FINANCIER

Pour information, après l'arrêt des comptes par délibération de l'organe délibérant, l'agent comptable de l'établissement dispose d'un délai de 45 jours pour déposer et sceller, dans l'Infocentre, les pièces de son CF conformément à l'arrêté du 7 octobre 2015 relatif aux conditions d'établissement, de conservation et de transmission sous forme dématérialisée des documents et pièces justificatives des opérations des organismes publics. Les documents devant être transmis au juge des comptes sont listés par l'arrêté du 10 janvier 2014.

Une attention doit être apportée à la cohérence des données fournies, dans le cadre de la transmission du CF dématérialisé, lorsque plusieurs formats sont demandés pour les mêmes données. Cette cohérence est un indicateur de la fiabilité et de la qualité des comptes produits mises en œuvre par l'agent comptable et l'ordonnateur de l'organisme. Le CF voté et approuvé doit être issu uniquement du système d'information budgétaire, comptable et financier de l'organisme. **Une attention particulière doit être apportée à l'annexe qui est une composante obligatoire et normée des états financiers du CF de l'organisme permettant d'éclairer le lecteur des comptes en :**
**- complétant et commentant les informations fournies par le bilan et le compte de résultat ;**
**- délivrant des informations, notamment littéraires, concernant les données financières significatives.**

## 4) LES ELEMENTS D'ANALYSE BUDGETAIRE ET FINANCIERE

En premier lieu, une attention particulière doit être portée au respect des règles élémentaires relatives aux conditions d'adoption des CF (dates, quorum, délais...) et à la nature des documents présentés (transmission de tous les documents et délibérations).
Il conviendra de s'assurer que le CF comporte bien l'ensemble des documents obligatoires et de signaler à l'établissement toute anomalie constatée.

L'analyse de la situation budgétaire et financière des organismes non soumis à la comptabilité budgétaire, pilotés par le résultat, repose sur :

- ✔ Des éléments provenant de la comptabilité générale ou de l'analyse financière (résultat, CAF et variation du fonds de roulement et niveau du fonds de roulement) afin de déterminer si l'organisme crée de la richesse ;
- ✔ Des éléments provenant du bas de bilan (variation de trésorerie, niveau de trésorerie et opérations pour compte de tiers) afin de s'assurer que l'organisme est en mesure de financer les opérations programmées.

De plus, dans un souci de pilotage des opérations pluriannuelles, même s'ils ne disposent pas de comptabilité budgétaire, les établissements du réseau des chambres d'agriculture peuvent suivre les engagements (hors bilan) réalisés et les retracer dans un tableau dédié (cf. partie 5 du RRBO) afin de mesurer les conséquences financières de ces opérations et d'en garantir la maîtrise.

L'analyse de la soutenabilité du budget porte sur une échelle annuelle, infra-annuelle et pluriannuelle.

**A l'échelle annuelle**, l'analyse portera sur la variation de trésorerie de l'exercice. Si la variation de trésorerie annuelle est positive ou nulle, le budget est soutenable à l'échelle annuelle. Si la variation de trésorerie annuelle est négative, il convient de vérifier si le niveau de trésorerie permet de faire face aux dépenses. Dans ce cas, il pourra être intéressant d'effectuer un rapprochement des échéanciers de paiement avec les tableaux de trésorerie.

**A l'échelle infra-annuelle**, il convient d'examiner le plan de trésorerie et de déterminer le point le plus bas observé. Si ce niveau de trésorerie infra annuel s'avère anormalement élevé, il convient de vérifier que cette accumulation de trésorerie n'est pas excessive. A l'inverse, un niveau de trésorerie infra annuel faible peut quant à lui présager de difficultés de paiement à venir.

**Dans un troisième temps, l'analyse doit enfin s'étendre à l'échelle pluriannuelle.** Elle consistera à examiner les opérations lancées dans le cadre du budget à venir et à s'assurer que le niveau de trésorerie et les recettes restant à encaisser sont d'un niveau suffisant pour financer ces nouvelles opérations, ainsi que celles préalablement programmées.
L'analyse financière pose un diagnostic sur la situation financière de l'établissement. Ce diagnostic doit permettre de prévoir et d'anticiper les risques financiers et de se prononcer, en conséquence, sur la soutenabilité des budgets qui seront ultérieurement soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

A ce titre, trois niveaux de risque doivent nécessairement être analysés :

- le résultat comptable tel qu'il apparaît au compte de résultat ;
- la situation de trésorerie (solvabilité) ;
- les autres risques financiers (endettement important, créances irrécouvrables, ...).

### 4.1 – Contexte attendu pour 2024 

Dans un contexte de reprise d'activité et à la mise en œuvre du plan France relance, les prestations de service des chambres d'agriculture ont légèrement progressé en 2022 et les actions qu'elles ont conventionnées avec le secteur public se sont stabilisées, cependant leurs charges de personnel et leurs frais énergétiques ont augmenté dans le même temps, contribuant ainsi à un maintien quasi stable de la situation financière des établissements du réseau des chambres d'agriculture. Les indicateurs financiers 2022 montrent un résultat positif de 1,9 M€ pour l'ensemble du réseau avec un maintien du fonds de roulement à celui de 2021 de 94,6 jours de fonctionnement, ainsi que de la

trésorerie de 87,3 jours. La santé financière du réseau des chambres d'agriculture est relativement bonne avec une faible mise en réserve pour les chambres (inter)départementales d'agriculture et une nette amélioration de la situation des chambres régionales d'agriculture grâce à une remontée plus importante du produit d'une fraction de la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TATFNB) à leur bénéfice (en moyenne 34% en 2022). Cependant, ces résultats globaux masquent des situations hétérogènes au sein du réseau et certaines chambres sont en difficulté. Par ailleurs, le résultat globalement bénéficiaire pour le réseau en 2022 a été tiré par des produits importants de cession immobilière (60% du résultat est lié à des cessions dans les chambres dans un processus loi ESSOC). En outre, la décision de la hausse de 2,75% de la valeur du point à compter de juillet 2022 et d'une augmentation de 1,75% de la valeur du point à compter du 1er juillet 2023 ont un impact de 19 M€ sur l'ensemble du réseau en année pleine qui a été compensé en partie par le relèvement du plafond de la TATFNB de 8,8 M€ dans le cadre de la loi de finances pour 2023, pour ainsi porter le plafond à 300,8 M€. En fonction de la loi de finances qui sera adoptée en fin d'année, une augmentation complémentaire pourrait intervenir.
La recette supplémentaire de 8,8 M€ a amélioré la situation financière des chambres en 2023. Cependant les chambres déjà fortement dotées sont encore favorisées compte-tenu du caractère proportionnel et uniforme de la répartition de la recette supplémentaire. Il conviendra donc d'être vigilant sur la soutenabilité budgétaire des chambres. Au titre de la tutelle des chambres d'agriculture, il est nécessaire d'apporter une attention particulière au contrôle de leur situation financière et **de porter à la connaissance du Bureau du Budget et des Etablissements Publics de la DGPE toute information relative à une situation financière à risque pour la chambre d'agriculture dont vous assurez la tutelle**.

Dans le cadre du contrat d'objectifs et de performance (COP) signé entre l'État et le réseau des chambres d'agriculture le 25 novembre 2021, l'État s'est engagé à "proposer des évolutions législatives pour mettre en place un dispositif qui favorise la péréquation au sein du réseau et qui tienne compte, dans l'attribution d'une partie de la taxe, de la performance des établissements du réseau". La loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 a créé un fonds national de modernisation, de performance et de péréquation (FNMPP), issu de la transformation du Fonds national de solidarité et de péréquation du réseau (FNSP), qui se voit confier une enveloppe de 30 % du produit de la TATFNB totale perçue dans le réseau, déduction faite des versements mentionnés aux articles L. 251-1 et L. 321-13 du code forestier opérés au bénéfice des opérateurs forestiers.

Ces 30% du produit de la TATFNB perçus au niveau national par le FNMPP sont décomposés comme suit :

- 10% au profit de CdAF en lieu et place des contributions actuelles qui lui sont versées par les établissements du réseau (10%, répartis entre 3,85% de cotisation historique, 5,8% au titre de la DNSI, et 0,35% au titre de services communs non concurrentiels) ;

- 10% au profit des CRA. Les chambres d'agriculture ultramarines et la chambre d'agriculture de région Ile de France ne sont pas concernées par la remontée de cette quote-part ;

- 10% au profit du FNMPP avec 8% reversés aux chambres d'agriculture sur la base de leur performance (en fonction du respect ou non des indicateurs prévus dans le COP et des objectifs assignés dans le cadre du projet stratégique de mandature), et 2% au titre de la modernisation et de la péréquation au sein du réseau.

Les chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture peuvent reverser aux CRA de leur circonscription une part de la taxe qu'elles ont inscrite à leur budget qui aille au-delà de celle qu'elle remonte en application du III de l'article 1604 du code général des impôts. Par ailleurs, conformément à l'ordonnance n° 2019-59 du 30 janvier 2019 relative à l'exercice et au transfert, à titre expérimental, de certaines missions dans le réseau des chambres d'agriculture[3] (III de l'article 6), les chambres départementales et interdépartementales d'agriculture engagées dans l'expérimentation (volet organisationnel) en cours au sein du réseau (sont tenues de reverser, à la

[3] Prise en application de la loi n° 2018-727 du 10 août 2018 pour un Etat au service d'une société de confiance (loi ESSOC, article 38).

CRA de leur ressort, une part du produit de la taxe correspondant aux missions qu'elles lui ont transférées.

Cette mesure vise à donner aux chambres régionales d'agriculture (CRA) les moyens d'assurer l'exercice des missions qui leur sont confiées et à permettre l'instauration de mécanismes de solidarité et de mutualisation au niveau régional.

Par ailleurs, le décret relatif au FNMPP du 29 juin 2023 a précisé les modalités de versement des cotisations aux bénéficiaires. La mise en œuvre de cette remontée mensualisée au FNMPP depuis 2023 a permis une remontée effective de 10% de la recette fiscale totale régionale de l'ensemble du réseau.

Cette vérification doit être réalisée à l'échelon régional par la mise en corrélation de l'assiette régionale de la TATFNB et de la recette en provenance des chambres départementales ou interdépartementales d'agriculture inscrite aux comptes financiers des CRA. Les CRA peuvent inscrire cette recette comme une recette fiscale au tableau 2 intitulé « situation patrimoniale » ou dans la partie « autres subventions ». Dans ce dernier cas, cette recette peut être individualisée dans la balance du compte financier au compte 747 intitulé « Contribution des CA au financement CDA France, CRA ».

En l'état, cette vérification ne peut être réalisée qu'une fois l'ensemble des reversements opérés par les chambres (inter)départementales d'agriculture au bénéfice de la CRA, ce qui peut entraîner des difficultés dans l'exercice du contrôle. En cas de non-respect de cette disposition, il appartient à l'autorité de tutelle compétente de réaliser un rappel à la loi à la CRA concernée et en informer les services de la DGPE.

Conformément aux dispositions de l'article 38 de la loi dite ESSOC, des missions nouvelles ont été dévolues aux chambres (inter)départementales d'agriculture et aux chambres d'agriculture régionales à titre expérimental. A l'issue d'une expérimentation « ESSOC » qui se terminera le 31 janvier 2024, les trois régions Bretagne, Pays de la Loire et Normandie rentreront dans un processus commun de régionalisation dès le 1er janvier 2024. Cette option induira la mise en place d'un schéma d'organisation articulé autour d'une chambre de région (issue de la fusion d'une chambre régionale et de chambres infra-régionales) et de chambres territoriales (issues de la transformation de chambres infra-régionales) qui lui sont rattachées, ces dernières ne disposant pas de la personnalité juridique. Les chambres territoriales doivent constituer le premier échelon électoral et être représentées à Chambres d'agriculture France. Ce schéma doit ainsi se traduire par le maintien de membres élus au plus près des territoires, qui correspond à un souhait fort des élus des chambres engagées dans l'expérimentation. Les relations entre les chambres territoriales et leur chambre de région de rattachement sont du reste organisées, les premières devant exercer des missions obligatoires ou facultatives qui lui sont confiées par la seconde, selon les orientations décidées par celle-ci. Ainsi, seule la chambre de région dispose d'un budget en propre, du statut d'établissement public et de la capacité contractuelle. Les biens immobiliers des chambres infa-régionales lui seraient dès lors transférés.
La bascule des groupes de chambres d'agriculture engagés dans l'expérimentation vers ce nouveau schéma d'organisation permettra de répondre à l'une des orientations inscrites dans le contrat d'objectifs et de performance, à savoir la « mise en place d'une organisation régionale rénovée et optimisée ».

Enfin pour rappel, l'obligation faite aux chambres d'agriculture de centralisation des fonds au Trésor public avec la détention par l'agent comptable d'un seul compte de dépôt des fonds au Trésor auprès du réseau de la DGFiP et le contexte économique nécessitent le rappel à la règle du dépôt de fonds de trésorerie et celle de l'ouverture d'un compte de gestion au nom de l'agent comptable, et non au nom de la chambre d'agriculture. Des dérogations liées à des opérations bancaires qui ne seraient pas proposées par la DGFiP peuvent être sollicitées par l'agent comptable de la chambre d'agriculture auprès du bureau des Opérateurs de l'Etat.

### 4.2 - La note de l'ordonnateur et le rapport de gestion

Il conviendra de vérifier que cette note comporte les grandes lignes de tous les tableaux soumis au vote de l'organe délibérant et des tableaux présentés à la session pour information. Afin d'expliciter les évolutions significatives et le contexte de cette prévision d'exécution, elle devra notamment :

- expliciter les choix budgétaires au regard du contexte, des missions et de la stratégie de l'établissement ;
- retracer les évolutions les plus significatives (par rapport à l'exercice précédent) et replacer le budget dans une perspective pluriannuelle ;
- justifier les prévisions selon des critères objectifs ;
- analyser les équilibres généraux et la soutenabilité du budget ;
- commenter les différents tableaux présentés (pour vote et pour information).
- Les dépenses d'investissement feront l'objet d'un développement spécifique expliquant les orientations de l'organisme et le coût total de chaque opération.

### 4.3 - Analyse de l'évolution des charges et des produits

L'analyse porte sur l'évolution des grandes masses comptables, à savoir :

- pour les charges : le fonctionnement courant, les charges de personnel, les subventions versées ;
- pour les produits : les prestations de service, les subventions de fonctionnement reçues, la TATFNB ou les cotisations des chambres d'agriculture (inter)départementales, les autres produits.

La comparaison, par grandes masses, du dernier CF connu au budget de la même année et au budget prévisionnel présenté donne une indication sur la qualité des prévisions budgétaires qui sont faites, tant en recettes qu'en dépenses.

### 4.4 - Répartition des charges et des produits et analyse comparative

L'analyse peut porter sur l'importance de chacun des postes dans le total des charges et des produits (ex : TATFNB / total des produits exprimés en %). Elle peut être conduite à la fois en comparant le budget présenté au budget de l'exercice précédent ou au dernier CF, mais aussi en le comparant à la moyenne des chambres d'agriculture.

A ce titre, l'annexe de la présente note donne, pour l'ensemble des chambres (inter)départementales d'agriculture et des CRA, la part que représentent, en moyenne, les principaux postes dans le total des charges et des produits (source : comptes financiers 2019 des chambres d'agriculture).
A signaler que, si l'on observe pour la très grande majorité des chambres des valeurs proches des valeurs moyennes, il existe néanmoins des disparités importantes, notamment pour les CRA, pour lesquelles l'utilisation de valeurs moyennes a peu de signification.

Il appartient à l'autorité de tutelle de veiller à ce que la prudence budgétaire des chambres d'agriculture ne se traduise pas par un manque de sincérité budgétaire. Elle peut être calculée par le taux d'exécution (crédits consommés au CF/crédits prévus au BI ou BR). Un taux d'exécution du budget inférieur à 90% peut poser la question de la sincérité du budget de l'établissement.

### 4.5 – Prévisions budgétaires par nomenclature

Le RRBO, notamment la partie 5 pour les chambres d'agriculture, définit le cadre budgétaire des chambres d'agriculture qui sont des organismes soumis en partie au décret GBCP), à l'exception des 1°et 2° de l'article 175, des articles 178 à 183 et 204 à 208 relatifs à la comptabilité budgétaire. Ce recueil et l'article D. 511-91 du CRPM précisent que les crédits ouverts dans le budget de la chambre sont limitatifs dans leur globalité mais fongible entre les sections.
Cependant, au sein des sections du compte de résultat et de la situation patrimoniale en droits constatés, les crédits ouverts par les budgets des chambres d'agriculture sont fongibles.

Les budgets des chambres d'agriculture sont présentés par nature et par destination, ce qui permet de porter un avis sur la traduction budgétaire des actions conduites par ces dernières.

Les prévisions de charges en droits constatés du compte de résultat et leur exécution sont décomposées en trois ensembles : personnel, fonctionnement et charges d'intervention.
Les charges liées aux personnels intérimaires et au remboursement des personnels mis à disposition (mises à disposition entrantes) doivent être comptabilisées exclusivement en fonctionnement.
Les charges liées aux dispositifs d'intervention réalisés en son nom propre par la chambre d'agriculture figurent dans les charges d'intervention du compte de résultat.
Les dispositifs d'intervention réalisés au nom et pour le compte d'un tiers financeur, sans latitude et sans marge d'appréciation, seront considérés comme des dispositifs d'intervention pour compte de tiers, relèvent des opérations de trésorerie uniquement. Ils seront exclus du compte de résultat et devront figurer sur un **tableau de suivi distinct (tableau 4 de la liasse budgétaire _ tableau des opérations pour compte de tiers)**.

### 4.6 - Le résultat de l'exercice et la capacité d'autofinancement

La règle de la prudence conduit souvent certaines chambres d'agriculture à une sous-estimation des produits et surestimation des charges dans les budgets prévisionnels avec pour conséquence une sous-estimation du résultat et de la capacité d'autofinancement (CAF) attendus. L'application de cette règle doit cependant rester raisonnable.

Comme pour le résultat, l'analyse de l'évolution de la CAF doit porter sur au moins trois exercices. Un résultat négatif (perte) peut ainsi être le reflet d'un excès de prudence mais aussi de difficultés financières.

La CAF est un élément essentiel de l'analyse financière d'un établissement, en effet elle lui permet de nourrir son patrimoine en immobilisant ses biens de production. La CAF est aussi l'élément financier qui permet d'évaluer la capacité d'un établissement à s'endetter.

Dans tous les cas, un résultat négatif important et encore plus une insuffisance d'autofinancement (IAF) doivent alerter et être explicités. Il est important de connaître, dans ce cas, les éventuelles mesures correctives qui ont pu être décidées.

### 4.7 - Analyse du bilan

Cinq postes doivent être particulièrement suivis : **les dettes, les créances, les emprunts, le fonds de roulement et la trésorerie.**

#### Les dettes et créances

Un niveau élevé de dettes et de créances et/ou leur antériorité peut être le signe précurseur d'une dégradation de la situation financière de l'établissement, du fait de l'existence de créances irrécouvrables importantes, alors même que le compte de résultat apparaît encore équilibré.

Les montants des dettes et des créances doivent être rapprochés respectivement des montants totaux des charges et des produits. Les ratios sont les suivants :

- Délai de recouvrement des créances (en jours) = montant des créances / total des produits x 360
- Délai de règlement des dettes (en jours) = montant des dettes / total des charges x 360

A partir du calcul de ces ratios, il est possible de catégoriser les chambres d'agriculture. Ces dernières ont la particularité d'avoir d'importantes externalités (fonds européens, subventions du CASDAR, transit) qui pèsent sur leurs trésoreries par le bais des dettes d'exploitation et de créances. Les seuils d'alerte retenus varient en fonction de l'activité de la chambre. Ainsi, pour une chambre (inter)départementale d'agriculture, l'usage fixe le seuil d'alerte à 120 jours de fonctionnement équivalent en dette et en créance.

Pour les charges, il est recommandé d'analyser le taux des intérêts moratoires dus par la CDA.
Pour les produits, il est plus pertinent d'analyser le rythme d'émission des titres de recouvrements, le paramétrage des poursuites ainsi que le taux d'admission en non-valeur.

Les CRA assurent pour le réseau une activité de transfert pour les différents dispositifs que les chambres d'agriculture mettent en œuvre (PNDAR, FEADER…). Cette activité amène ces chambres à avoir d'importants volumes de dettes et de créances ; en conséquence, le seuil de précaution admis pour les CRA dans ce domaine est de 160 jours de fonctionnement.

L'état des échéances des créances et des dettes donné en annexe du CF permet, si nécessaire, de vérifier l'ancienneté des dettes et créances. Il peut être complété par le tableau des opérations pluriannuelles.

## Les emprunts

Un endettement important constitue un facteur de vulnérabilité. D'une façon générale, à quelques exceptions près, les chambres d'agriculture sont peu endettées.
A titre indicatif, le ratio d'endettement (montant des emprunts/fonds propres) des chambres départementales d'agriculture était en 2020 de l'ordre de 24 %. Une valeur proche ou supérieure à 70% doit alerter et nécessite une explication.
Le ratio de capacité de désendettement (montant des emprunts / capacité d'autofinancement) était, en moyenne, d'environ 3 ans en 2020, ce qui est satisfaisant. Une valeur proche ou supérieure à 10 ans (en moyenne, sur plusieurs exercices, doit aussi alerter et conduire à une analyse plus approfondie.

## Le fonds de roulement et la trésorerie

La différence entre le fonds de roulement (FdR) et la trésorerie constitue le besoin en fonds de roulement (BFdR). Ce BFdR est dû au décalage entre les externalités évoquées auparavant, à savoir, les dettes et les créances. Le BFdR varie en cours d'année en fonction de l'activité de la chambre d'agriculture et des échéances de recouvrement des différentes recettes et de règlement des dettes.
Le niveau du FdR doit être suffisamment élevé pour couvrir tout au long de l'année le BFdR (variable) et assurer ainsi une trésorerie toujours positive, pour éviter toute cessation de paiement.

On admet communément que, sauf situation exceptionnelle, le FdR doit normalement couvrir trois mois de fonctionnement pour assurer une trésorerie positive tout au long de l'année, qu'il s'agisse d'une chambre (inter)départementale d'agriculture, d'une chambre régionale d'agriculture ou d'une chambre d'agriculture de région.

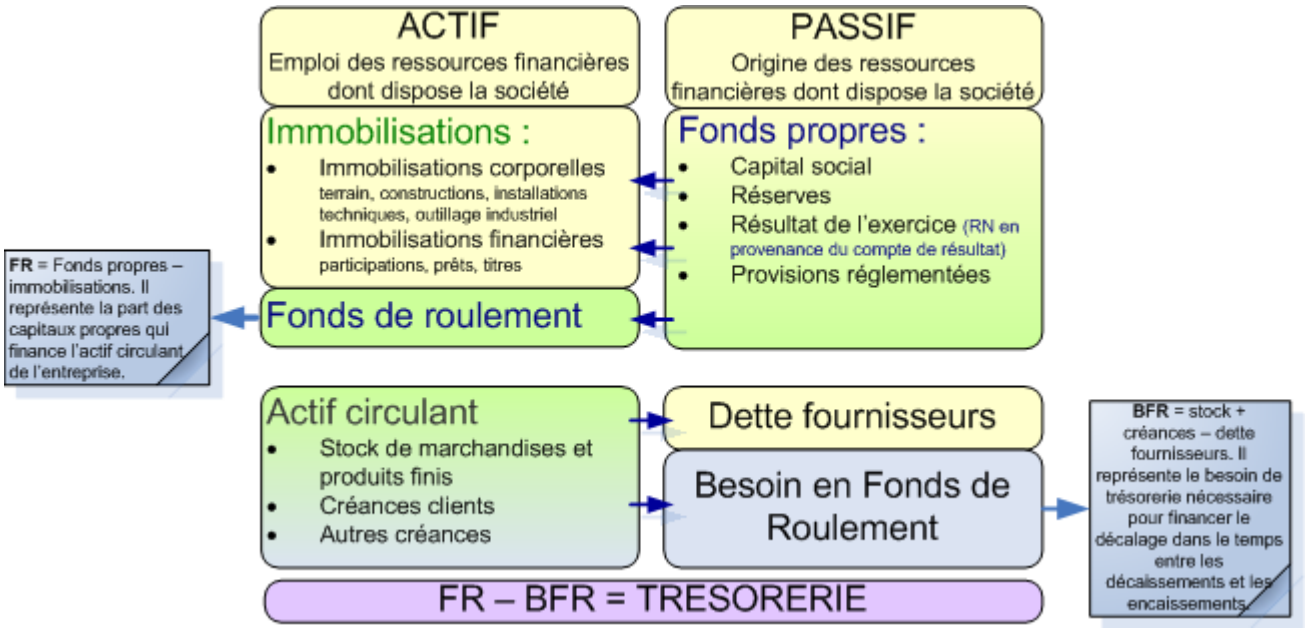
Au-delà du niveau de FdR, il convient de s'assurer que la chambre d'agriculture dispose tout au long de l'année d'une trésorerie suffisante pour faire face à ses dépenses.
On admet en général qu'une trésorerie de l'ordre de 30 jours en fin d'exercice (soit l'équivalent de deux mois de salaires, ces derniers représentant 50% des dépenses mensuelles des chambres d'agriculture) est nécessaire et suffisante.
En cas de difficulté de trésorerie, il conviendra de connaître l'évolution de la trésorerie au cours de l'exercice. Cette information peut être demandée, autant que de besoin, à la chambre d'agriculture.
La production d'un plan de trésorerie (tableau 5 de présentation budgétaire selon le décret GBCP en annexe 2) est un élément obligatoire de la présentation des budgets et CF des chambres d'agriculture.

Le FdR représente les ressources de moyen et long terme dont l'organisme dispose pour **financer son activité et assurer ses investissements.** Le FdR peut être calculé selon deux méthodes :
**1 - Par le haut du bilan** : Fonds de roulement = Ressources stables – Emplois stables
- **les ressources stables** sont constituées des fonds propres, des provisions pour risques et charges, des amortissements et dépréciations de l'actif et des dettes financières à l'exception des concours bancaires courants et des soldes créditeurs de banque.
Les amortissements et dépréciations de l'actif sont inclus dans les ressources stables car il est considéré que leur volume reste approximativement constant dans le temps, ce qui autorise donc à les assimiler à des ressources stables.
Les amortissements et les dépréciations de l'actif sont transférés au passif où ils font partie des ressources durables. Ainsi, les provisions pour dépréciations des comptes clients comptabilisées au compte 491 et les provisions pour risques en font partie et figurent également dans le calcul de la CAF.

- **les emplois stables** sont constitués de l'actif immobilisé brut, des charges à répartir sur plusieurs exercices et des primes de remboursements des obligations.

**2- Par le bas du bilan** : Fonds de Roulement = Besoin en fonds de roulement (BFdR)+ Trésorerie
- Le BFdR correspond à la différence entre l'actif circulant **brut** et le passif circulant.
Le BFdR représente les besoins de l'organisme qui résultent des décalages de flux de trésorerie liés son activité. La sécurité financière n'est possible que si le FdR est au moins égal au BdFR de l'établissement. Il faut donc rapprocher le FdR du BFdR.
- La trésorerie se calcule par la différence entre la trésorerie active et la trésorerie passive :
La trésorerie active est composée des disponibilités et valeurs mobilières de placement pour leurs montants bruts, la trésorerie pouvant en effet faire l'objet d'une dépréciation comme les moins-values latentes sur valeurs mobilières de placement,
La trésorerie passive, est composée des découverts bancaires ou concours bancaires.
La trésorerie est le montant des disponibilités à vue facilement mobilisables possédées par l'organisme de manière à couvrir sans difficulté les dettes qui arrivent à échéance.

Les deux méthodes de calcul par le haut et par le bas du bilan permettent d'aboutir au même résultat, la première partie (calcul par le haut du bilan) devant être égale à la seconde (calcul par le bas du bilan). Pour s'assurer d'un résultat correct, il est donc possible de comparer les conclusions chiffrées des deux méthodes.




Le montant du FdR doit être rapproché du montant des charges de l'établissement en ayant recours au ratio suivant :

$$\frac{\text{Fonds de roulement} \times 360}{\text{Total charges}} = \text{Fonds de roulement, exprimé en jours de fonctionnement}$$

La variation du FdR représente l'excédent ou le déficit généré par l'ensemble de l'activité de la chambre d'agriculture, opérations en capital incluses (remboursements d'emprunts, investissements...). Deux aspects de la variation du fonds de roulement doivent être analysés :
- l'origine de cette variation (opérations de fonctionnement ou opérations bilancielles) ;
- son incidence sur la situation financière de l'établissement.

En particulier, en cas de diminution du FdR, il convient de connaître ou de déterminer le FdR prévisionnel en fin d'exercice. On admet généralement que le fonds de roulement des chambres d'agriculture doit, par sécurité, couvrir trois mois de fonctionnement.

Cependant, certaines chambres d'agriculture, notamment celles ayant des délais de recouvrement des créances plus courts, peuvent, avec un FdR inférieur à trois mois, présenter une situation financière saine avec une trésorerie suffisante voire confortable. De même, certaines chambres d'agriculture peuvent prévoir dans leur budget d'autofinancer des investissements importants, avec pour conséquence une diminution importante du fonds de roulement.

**Dans tous les cas, au-delà du niveau de fonds de roulement, il convient de s'assurer que la trésorerie couvrira bien en fin d'exercice a minima 30 jours de fonctionnement.**

A cette fin, il est proposé d'utiliser le ratio suivant :

$$\frac{\text{Trésorerie en fin d'exercice}}{\text{Total charges}} \times 360 = \text{Trésorerie, exprimée en jours de fonctionnement}$$

### 4.8 Suivi financier des chambres d'agriculture en difficulté

A travers des ratios et des seuils d'alerte, la tutelle locale des chambres d'agriculture, sous la responsabilité du préfet, peut suivre ces établissements et ainsi déceler lorsqu'une chambre d'agriculture présente des fragilités d'ordre financier.

A partir de ce constat et avec la mobilisation des différents acteurs de la tutelle, il peut être mis en place des mesures d'accompagnement adéquates pour favoriser le redressement de la chambre d'agriculture.

En cas de dégradation importante des indicateurs relatifs à la situation financière de la chambre d'agriculture, la tutelle accompagnera la chambre en difficulté vers les solutions schématiques suivantes :
- redéfinir le modèle économique de la chambre lorsque l'équilibre financier tel qu'il apparaît au compte de résultat se traduit par une érosion progressive du FdR ;
- redéfinir le cycle de fonctionnement de la chambre lorsque sa solvabilité est compromise par un rééchelonnement de ses dettes et de ses créances dans la limite du respect des lois et règlement en vigueur ;
- un accompagnement du réseau de la DGFIP afin de traiter des questions bancaires et comptables.

La tutelle locale alertée prendra alors soin de renforcer son contrôle notamment à l'occasion des rendez-vous financiers tels que l'approbation des BI, BR et CF mais également en proposant son accompagnement en mobilisant au plus vite les différents acteurs de la tutelle (préfecture, DDT/DRAAF, DDFIP/DRFIP, MASA/DGPE…)

En cas de difficultés avérées et répétées, la tutelle locale, doit pouvoir construire un argumentaire basé sur l'analyse de tiers.

Selon les dispositions de l'article D. 513-21 du CRPM, « l'autorité de tutelle peut demander à **Chambres d'agriculture France** de réaliser un audit de l'établissement et de mettre en place, dans le délai qu'elle fixe, les mesures d'accompagnement nécessaires selon certaines situations ».

Les services centraux du MASA ont également la possibilité de confier au **CGAAER** une mission d'expertise d'une chambre d'agriculture pour réaliser un diagnostic de sa situation financière, de ses difficultés structurelles et conjoncturelles.

Les différents rapports précisent les mesures d'accompagnement nécessaires. Ils sont transmis à la chambre d'agriculture concernée, à son autorité de tutelle et au ministre chargé de l'agriculture.

Comme précisé à l'article D. 513-21 du CRPM, si les mesures mises en œuvre ne permettent pas à l'établissement de redresser sa situation dans le délai fixé, l'autorité de tutelle peut alors mettre en place **une tutelle renforcée sur cet établissement**, après information de CdAF et, le cas échéant, de la chambre régionale d'agriculture de la circonscription de l'établissement concerné.

L'établissement est informé de sa mise sous tutelle renforcée par courrier recommandé avec accusé de réception.

La mise en place de la tutelle renforcée laisse à l'ordonnateur l'ensemble de ses prérogatives prévues en temps normal par le CRPM. Cependant, ce dispositif renforce le pouvoir bloquant de la tutelle qui peut désormais l'exercer sur l'opportunité des actions entreprises par la chambre.

Dans ce cadre, l'établissement communique sans délai à l'autorité de tutelle toutes les pièces constitutives d'actes de gestion qu'elle demande.

Au titre de l'article D513-21-1 du CRPM, la tutelle renforcée consiste en la mise en place d'un avis préalable de la tutelle locale pour les actes suivants:

- Les délibérations portant acquisition, construction, aliénation ou échange d'immeubles ou décidant d'un bail de plus de dix-huit ans ;
- Les délibérations d'abondement du budget d'un autre établissement du réseau ;
Les délibérations relatives aux marchés publics passés selon les procédures du code des marchés publics ;
- Les décisions relatives aux recrutements et aux licenciements ;
- La conclusion de nouvelles conventions ;
- Toute décision ou délibération entraînant des dépenses supérieures à un seuil déterminé, selon le cas, par le préfet de département, le préfet de région, ou par arrêté conjoint du ministre chargé de l'agriculture et du ministre chargé du budget.

La tutelle locale dans le cadre de la tutelle renforcée doit trouver un mode opératoire qui est propre à chaque situation. La communication entre la chambre d'agriculture et son autorité de tutelle devenant un élément central de la mise en place d'une tutelle renforcée, la tenue régulière d'instances de pilotage entre les services de la tutelle et ceux de la chambre s'impose.

Dans le cas d'une situation de chambre d'agriculture en difficulté financière, vous voudrez bien informer le pôle « chambre » du bureau du budget et des établissements publics à la DGPE qui pourra vous apporter un appui méthodologique et d'analyse si besoin.

## 5) LA QUALITE DES COMPTES

Sont applicables le RNCEP, l'instruction comptable commune et le plan de comptes commun associé.

Les dispositions du RNCEP sont déclinées dans l'instruction comptable commune (ICC) publiée au BOFiP-GCP. Cette dernière explique et illustre les principes normatifs du recueil et présente, en annexe, le plan de comptes commun (PCC) associé.

### 5.1 - Le contrôle interne budgétaire et comptable (CIB et CIC)

Le contrôle interne budgétaire recouvre l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité de la comptabilité budgétaire et de soutenabilité de la programmation et de son exécution. Sa mise en œuvre, prévue par les articles 215 et 220 à 228 du décret GBCP, vise à accroître la qualité des comptes et la performance de la gestion d'un organisme.

Le contrôle interne comptable, quant à lui, comprend l'ensemble des dispositifs formalisés et permanents ayant pour objet de maîtriser les risques afférents à la poursuite des objectifs de qualité des comptes, sur l'ensemble de la fonction comptable, c'est-à-dire depuis le fait générateur d'une opération jusqu'à son dénouement comptable.

L'arrêté du 17 décembre 2015 relatif au cadre de référence des contrôles internes budgétaire (CIB) et comptable (CIC) applicable aux organismes a précisé les principes directeurs et la démarche à mettre en œuvre pour déployer et renforcer ces dispositifs. Conformément au cadre de référence du

CIB et du CIC applicable à ces organismes, les cartographies des risques budgétaires et comptables actualisées et validées par l'organe délibérant seront présentées à l'organe délibérant de l'établissement, qui validera par ailleurs le ou les plan(s) d'actions associés avant le 31 décembre 2023.

La démarche de maîtrise des risques financiers a été déclinée dans le « Vademecum du Contrôle Interne Financier au sein des organismes publics – Principes généraux » publié en mars 2021. Ce Vadémécum précise les étapes de la démarche de maîtrise des risques financiers, les leviers utiles à sa structuration et sa pérennisation, et les principes utiles des outils de pilotage que sont les cartographies des risques et les plans d'actions. Il est disponible sur www.budget.gouv.fr



Au regard de la mise en œuvre de la responsabilité des gestionnaires publics au 01/01/2023, une importance particulière doit être apportée à la complétude de la démarche de maîtrise des risques au sein des chambres d'agriculture ainsi qu'à la mise en œuvre effective des dispositifs de contrôles internes budgétaire et comptable. La circulaire relative au calendrier de clôture des comptes 2023 et d'envoi des questionnaires de qualité comptable ré-affirme la nécessité de renforcer les dispositifs de maîtrise des risques afin de sécuriser les procédures, les chaînes de la dépense et de la recette et de hiérarchiser les contrôles en fonction des enjeux. Au titre de la tutelle des chambres d'agriculture, il vous appartient de diffuser ces orientations aux organismes et d'en suivre la déclinaison, notamment au moyen des cartographies des risques et plans d'action que les organismes devront veiller à vous transmettre. Les chambres d'agriculture et les agents comptables ont, par ailleurs, été destinataires, fin septembre 2023, d'un questionnaire relatif au déploiement du contrôle interne budgétaire et du contrôle interne comptable.

### 5.2 – Fiabilisation des immobilisations : Rapprochement de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable

Le rapprochement des données comptables, en matière d'immobilisations corporelles, avec un inventaire physique permanent ou régulier est un facteur déterminant de la sincérité patrimoniale des organismes publics.

Dans un premier temps, un plan d'actions partagé entre les services comptables et ordonnateurs doit impérativement être défini, intégrant un calendrier, si besoin pluriannuel, des actions de fiabilisation de l'actif.
Dans un deuxième temps, un inventaire physique des actifs mobiliers et immobiliers de l'organisme sera réalisé par les services ordonnateurs et gestionnaires.
Dans un troisième temps, ces informations seront transmises aux services comptables pour effectuer le rapprochement avec l'inventaire comptable et, si besoin, effectuer les corrections nécessaires à la fiabilisation complète du bilan. Ces travaux devront éventuellement intégrer les financements externes associés.

Dans ce cadre, un système d'information, permettant de rendre possible ce travail de rapprochement, est inscrit dans le cadre du plan d'action issu du dispositif de contrôle interne comptable et financier de CDA France pour son propre compte. Son déploiement est prévu pour 2024. Une fois ce déploiement réalisé et si son efficacité est prouvée, il est prévu de l'étendre pour le réseau des chambres d'agriculture d'ici 2025 dans le cadre du dispositif de contrôle interne comptable et financier que ce dernier doit également déployer.
Dans l'attente de ce rapprochement de l'inventaire physique avec l'inventaire comptable, CDA France a lancé une enquête automatisée annuelle auprès de chacun des établissements du réseau qui doit aboutir à la formalisation d'un inventaire immobilier précis, fiabilisé et consolidé du réseau.

## 6) TRANSMISSION DES PIECES

L'ensemble des pièces des budgets ainsi que les comptes financiers complets, avec les annexes et les délibérations, doivent être transmis en un seul exemplaire par les préfets, dès leur approbation, au ministère de l'agriculture et de la souveraineté alimentaire, à l'adresse suivante :

**Ministère de l'agriculture et de le souveraineté alimentaire**
**Direction générale de la performance économique**
**et environnementale des entreprises (DGPE)**
**Service Gouvernance et gestion de la PAC**
**Sous-direction Gouvernance et pilotage**
**Bureau Budget et établissements publics (BBEP)**
**3, rue Barbet de Jouy**
**75349 Paris 07 SP**

et par voie électronique : **marianne.salgues@agriculture.gouv.fr**

## CONCLUSION

Au-delà de l'analyse financière proprement dite, une attention particulière devra être portée à la qualité des documents présentés, au respect des règles d'adoption et d'approbation des budgets et des comptes financiers ainsi qu'à la bonne transmission de l'intégralité des pièces obligatoires et annexes demandées.

Vous voudrez bien faire part aux services de la DGPE de toute difficulté rencontrée dans l'application de ces instructions.

Par ailleurs, la DGPE a mis en place un « réseau de référents de la tutelle des chambres d'agriculture », une plateforme informatique permettant l'accès à une base documentaire et à un forum d'échange sur GEDSI et disponible sur abonnement. Cette plateforme, accessible via Agricoll, est dédié aux acteurs de la tutelle et du contrôle de légalité dans les services déconcentrés. Il est l'outil d'un réseau participatif facilitant les échanges entre pairs et permettant de mettre à disposition une veille réglementaire pour l'ensemble du réseau. Il nécessite un compte Agricoll actif.

Toute demande d'abonnement à cette plateforme pourra être faite auprès de mes services, à l'adresse générique suivante :

**reseau-ref-chambagri.dgpe@agriculture.gouv.fr**

Pour rappel, des formations relatives à la tutelle des chambres d'agriculture (avec notamment une analyse financière des documents budgétaires des chambres d'agriculture) sont également organisées par l'INFOMA à destination des services déconcentrés (préfectures, DRAAF, DDT(M), DAAF) et réalisées par les agents de la DGPE deux fois par an.

Pour les inscriptions, il convient de consulter le catalogue de formation de l'INFOMA disponible sur le lien suivant :

**http://infoma.agriculture.gouv.fr/Catalogue-2023**

La cheffe de service
Gouvernance et gestion de la PAC

Marie-Agnès Vibert

**Annexe 1**

**ANNEE 2022 MOYENNES NATIONALES**

**1) COMPTE FINANCIER - *CHAMBRES DEPARTEMENTALES ET INTERDEPARTEMENTALES D'AGRICULTURE***

Compte de résultat : exécution du budget par masses

| **Charges** | | **Produits** | |
|---|---|---|---|
| Charge de personnel | 46.8% | Prestations de services | 28.8% |
| Fonctionnement courant | 52% | Subventions reçues | 21% |
| Subventions, cotisations versées | 1.2% | Imposition TATFNB | 45.4% |
| | | Autres produits | 4.8% |
| Total des charges | 100% | Total des produits | 100% |

**Bilan au 31 décembre**

| **Actif** | | **Passif** | |
|---|---|---|---|
| Actif immobilisé net | 41.1% | Capitaux propres/réserves | 60.15% |
| Stock et en-cours | 0.5% | Provisions pour risques et charges | 6.35% |
| Créances d'exploitation | 31.3% | Dettes financières LT MT | 5.5% |
| Disponibilités et placements | 27% | Dettes d'exploitation | 26.4% |
| Charges constatées d'avance | 0.1% | Produits constatés d'avance | 1.6% |
| Total actif | 100% | Total passif | 100% |

**2) COMPTE FINANCIER - *CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE ET CHAMBRES D'AGRICULTURE DE REGION***

**Compte de résultat**

| **Charges** | | **Produits** | |
|---|---|---|---|
| Charge de personnel | 55.9% | Prestations de services | 29.6% |
| Fonctionnement courant | 35.4% | Subventions reçues | 28.4% |
| Subventions, cotisations versées | 8.7% | Imposition (cotisations CDA) | 38% |
| | | Autres produits | 4% |
| | | | |
| Total des charges | 100% | Total des produits | 100% |

**Bilan au 31 décembre**

| **Actif** | | **Passif** | |
|---|---|---|---|
| Actif immobilisé net | 9% | Capitaux propres | 21.4% |
| Stock et en-cours | 0.4% | Provisions pour risques et charges | 3.25% |
| Créances d'exploitation | 72% | Dettes financières LT MT | 0.5% |
| Disponibilités et placements | 18.4% | Dettes d'exploitation | 74% |
| Charges constatées d'avance | 0.2% | Produits constatés d'avance | 0.85% |
| Total actif | 100% | Total passif | 100% |

Données du réseau des chambres d'agriculture

| 100 établissements | 2021 | 2022 | évolution |
|---|---|---|---|
| Salariés | 8 320 | 8 434 | + 118 personnes |
| ETPT | 7 852 | 8 001 | + 149 ETPT |
| Résultat | 13.6 M€ | 1.8 M€ | - 11.8 M€ |
| FDR/Jours | 94.7 jours | 94.6 jours | |
| Trésorerie | 87.3 jours | 87.3 jours | |

| 100 établissements | Résultat – K€ | | ETP | |
|---|---|---|---|---|
| | 2021 | 2022 | 2021 | 2022 |
| CDA France | 985 | 980 | 322 | 330 |
| CDA métropole hors ESSOC | 7 400 | 11 | 4 956 | 4 994 |
| CA DOM | -216 | -1 075 | 314 | 315 |
| CRA (Hors ESSOC) | 808 | -78 | 477 | 502 |
| Chambre de région | 151 | -102 | 131 | 137 |
| CDA + CRA « ESSOC » | 4 515 | 2 150 | 1 652 | 1 723 |
| Total | 13 643 | 1 886 | 7 852 | 8 001 |

Fonds de roulement

| | 2021 | 2022 |
|---|---|---|
| | FDR en jours | FDR jours |
| Ensemble des CDA | 111 jours | 108 jours |
| CDA métropole (hors ESSOC) | 115 jours | 113 jours |
| CA DOM | 38 jours | 19 jours |
| CRA (hors ESSOC) | 58 jours | 66 jours |
| CA ESSOC | | |
| CDA | 79 jours | 81 jours |
| CRA | 66 jours | 68 jours |

Trésorerie

| | 2021 | 2022 |
|---|---|---|
| | trésorerie en jours | Trésorerie en jours |
| Ensemble des CDA | 101 jours | 92 jours |
| CDA métropole (hors ESSOC) | 104 jours | 96 jours |
| CA DOM | 55 jours | 39 jours |
| CRA (hors ESSOC) | 106 jours | 114 jours |
| CA ESSOC | | |
| CDA | 80 jours | 80 jours |
| CRA | 42 jours | 48 jours |

**Annexe 2 :**

Tableau de la liasse budgétaire (tableaux 1 à 6 de la liasse budgétaire des organismes non soumis à la comptabilité budgétaire – extrait du RRBO actualisé le 20 septembre 2023 – tableaux n°1, 2 et 5 modifiés, formats à utiliser à compter du budget initial 2024) :

**TABLEAU 1**
**Présentation des emplois**

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Tableau de présentation des emplois**

| | Sous plafond LFI (a) | Hors plafond LFI (b) | Total organisme (= a + b) |
|---|---|---|---|
| Emplois rémunérés par l'organisme en ETPT | 0 | 0 | 0 |

Rappel du plafond d'emplois notifié par le responsable de programme en ETPT ( c ) : 0

**NB: Pour les opérateurs de l'Etat, l'autorisation d'emplois sous plafond LFI (a) doit être inférieure ou égale au plafond notifié par le responsable du programme chef de file du budget général de l'Etat ( c ).**

**NB2: Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Sous plafond LFI (a)" et "Hors plafond LFI (b)". Les ETPT afférents doivent être renseignés directement dans la colonne "Plafond organisme".**

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme et des autres charges de personnel**

| | EMPLOIS SOUS PLAFOND LFI | | EMPLOIS HORS PLAFOND LFI | | TOTAL ORGANISME | |
|---|---|---|---|---|---|---|
| | ETPT | Charges de personnel * | ETPT | Charges de personnel * | ETPT | Charges de personnel * |
| **TOTAL DES EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ET DES AUTRES CHARGES DE PERSONNEL ( 1 + 2 + 3 + 4 )** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| **1 - TITULAIRES** | **0** | **0** | | | **0** | **0** |
| * Titulaires État | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| * Titulaires organisme (corps propre) | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| **2 - CONTRACTUELS** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| *** Contractuels de droit public** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| âCDI | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| âCDD | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| . Titulaires détachés sur contrat auprès de l'organisme (emplois et crédits inscrits sur le budget de l'organisme) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| *** Contractuels de droit privé** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** | **0** |
| âCDI | 0 | 0 | | | 0 | 0 |
| âCDD | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| **3 - CONTRATS AIDES** | | | **0** | **0** | **0** | **0** |
| **4 - AUTRES CHARGES DE PERSONNEL (autres agents rémunérés à l'acte, à la tâche, prestations sociales, allocations diverses...)** | | | | | | **0** |

* Charges de personnel correspondant à celles inscrites au compte de résultat de l'organisme. Le total des charges de personnel mentionné dans le tableau ci-dessus doit être égal au montant total des charges de personnel figurant dans le compte de résultat.

**NB : Pour les non opérateurs de l'Etat, aucune donnée ne doit être renseignée dans les colonnes "Emplois sous plafond LFI" et "Emplois hors plafond LFI". Les ETPT et charges de personnel afférents doivent être renseignés directement dans les colonnes "Plafond organisme".**

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par l'organisme mais en fonction dans une autre entité**

**(Mises à disposition sortantes - ETPT et charges de personnel inclus dans le précédent tableau)**

| | EMPLOIS EN FONCTION DANS UNE AUTRE ENTITE, REMUNERES PAR L'ORGANISME | |
|---|---|---|
| | ETPT ** | Charges de personnel ** |
| **EMPLOIS REMUNERES PAR L'ORGANISME ( 5 + 6 )** | **0** | **0** |
| **5 - EMPLOIS REMBOURSES A L'ORGANISME** | **0** | **0** |
| **6 - EMPLOIS NON REMBOURSES A L'ORGANISME** | **0** | **0** |

** Nombre d'emplois en ETPT décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et charges de personnel afférentes au sein du budget de l'organisme.

**Pour information : tableau détaillé des emplois rémunérés par d'autres personnes morales**

**(Mise à disposition entrantes)**

| | EMPLOIS EN FONCTION DANS L'ORGANISME NON REMUNERES PAR LUI | |
|---|---|---|
| | ETPT *** | Charges de fonctionnement *** |
| **EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES PERSONNES MORALES ( 7 + 8 )** | **0** | **0** |
| **7 - EMPLOIS REMBOURSES PAR L'ORGANISME** | **0** | **0** |
| **8 - EMPLOIS NON REMBOURSES PAR L'ORGANISME** | **0** | **0** |

*** Nombre d'emplois en ETPT non décomptés dans la présentation des emplois de l'organisme soumise au vote de l'organe délibérant et charges de fonctionnement afférentes au sein du budget de l'organisme.

## TABLEAU 2

## Compte de résultat et état de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

**POUR VOTE DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

### Compte de résultat prévisionnel/exécuté*

| CHARGES | Montants | PRODUITS | Montants |
|---|---|---|---|
| Personnel | | Subventions de l'Etat | |
| *dont charges de pensions civiles* ** | | Fiscalité affectée | |
| Fonctionnement autre que les charges de personnel | | Autres subventions | |
| Intervention (le cas échéant) | | Autres produits | |
| **TOTAL DES CHARGES (1)** | **-** | **TOTAL DES PRODUITS (2)** | **-** |
| **Résultat : bénéfice (3) = (2) - (1)** | **-** | **Résultat : perte (4) = (1) - (2)** | **-** |
| **TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)** | **-** | **TOTAL EQUILIBRE du compte de résultat (1) + (3) = (2) + (4)** | **-** |

** Le compte de résultat prévisionnel est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). Le compte de résultat exécuté est présenté pour le compte financier.*

*** il s'agit des sous catégories de comptes présentant les contributions employeur au CAS Pensions*

### Calcul de la capacité d'autofinancement

| | Montants |
|---|---|
| **Résultat de l'exercice (bénéfice (3) ou perte (-4)** | 0 |
| + dotations aux amortissements, dépréciations et provisions | |
| - reprises sur amortissements, dépréciations et provisions | |
| + valeur nette comptable des éléments d'actifs cédés | |
| - produits de cession d'éléments d'actifs | |
| - quote-part reprise au résultat des financements rattachés à des actifs | |
| **= capacité d'autofinancement (CAF) ou insuffisance d'autofinancement (IAF)** | **0** |

### Etat prévisionnel/exécuté* de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés

| EMPLOIS | Montants | RESSOURCES | Montants |
|---|---|---|---|
| Insuffisance d'autofinancement | - | Capacité d'autofinancement | - |
| Investissements | | Financement de l'actif par l'État | |
| | | Financement de l'actif par des tiers autres que l'État | |
| | | Autres ressources | |
| Remboursement des dettes financières | | Augmentation des dettes financières | |
| **TOTAL DES EMPLOIS (5)** | **-** | **TOTAL DES RESSOURCES (6)** | **-** |
| **Augmentation du fonds de roulement (7) = (6)-(5)** | **0** | **Diminution du fonds de roulement (8) = (5)-(6)** | **0** |

** L'état prévisionnel d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le budget initial et le(les) budget(s) rectificatif(s). L'état exécuté d'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés est présenté pour le compte financier.*

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

### Variation et niveau du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement et de la trésorerie

| | Montants |
|---|---|
| Variation du FONDS DE ROULEMENT : AUGMENTATION (7) ou DIMINUTION (8) | - |
| Variation du BESOIN en FONDS DE ROULEMENT (FONDS DE ROULEMENT - TRESORERIE) | |
| Variation de la TRESORERIE : ABONDEMENT (I) ou PRELEVEMENT (II) | - |
| Niveau final du FONDS DE ROULEMENT | |
| Niveau final du BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT | |
| Niveau final de la TRESORERIE | - |

## TABLEAU 3
## Budget par destination et par origine

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

### Tableau des charges et des immobilisations décaissables par destination (obligatoire)

Les axes de destination, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

| Budget | Charges / immobilsiations de l'organisme | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Personnel | Fonctionnement | Intervention (le cas échéant) | Investissement | TOTAL |
| Destination 1 | | | | | |
| Destination 2 | | | | | |
| Destination 3 | | | | | |
| Destination 4 | | | | | |
| Destination 5 | | | | | |
| Destination… | | | | | |
| **Total** | | | | | |

### Tableau des produits et ressources encaissables par origine (facultatif)

Les axes d'origine, décidés en commun accord avec les tutelles, sont propres à l'organisme.

| Budget | Produits / ressources de l'organisme | | | | |
|---|---|---|---|---|---|
| | Subventions de l'Etat | Fiscalité affectée | Autres subventions | autres produits / ressources | TOTAL |
| Origine 1 | | | | | |
| Origine 2 | | | | | |
| Origine 3 | | | | | |
| Origine 4 | | | | | |
| Origine 5 | | | | | |
| Origine… | | | | | |
| **Total** | | | | | |

## TABLEAU 4
## Opérations pour compte de tiers

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

| Opérations ou regroupement d'opérations de même nature | Comptes | Libellé | Débits | Crédits |
|---|---|---|---|---|
| Opération 1 | C 4…<br>C 4… | | | |
| Opération 2 | C 4…<br>C 4… | | | |
| Opération ... | C 4…<br>C 4… | | | |
| **TOTAL** | | | - | - |

N.B. : Dans l'hypothèse d'un écart entre les crédits et les débits d'un même compte, l'opération concernée devra faire l'objet d'une explication spécifique.

## TABLEAU 5
## Plan de trésorerie

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

| | janvier | février | mars | avril | mai | juin | juillet | août | septembre | octobre | novembre | décembre | TOTAL Variation de trésorerie annuelle |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| (1) SOLDE INITIAL (début de mois) | | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| ENCAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| *Produits* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Subventions de l'Etat | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Fiscalité affectée | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Autres subventions | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Autres produits | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Ressources* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Financement de l'actif par l'État | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Financement de l'actif par des tiers autres que l'État | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Autres ressources | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Autres encaissements (opérations au nom et pour le compte de tiers)* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TVA encaissée | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Dispositifs d'intervention pour compte de tiers | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Autres opérations au nom et pour le compte de tiers | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Autres encaissements* | | | | | | | | | | | | | 0 |
| A. TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| DECAISSEMENTS | | | | | | | | | | | | | |
| *Charges* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Personnel | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Fonctionnement autre que les charges de personnel | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Intervention (le cas échéant) | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Emplois* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Investissements | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Remboursements des dettes financières | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Autres décaissements (opérations au nom et pour le compte de tiers)* | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| TVA décaissée | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Dispositifs d'intervention pour compte de tiers | | | | | | | | | | | | | 0 |
| Autres opérations au nom et pour le compte de tiers | | | | | | | | | | | | | 0 |
| *Autres décaissements* | | | | | | | | | | | | | 0 |
| B. TOTAL | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| (2) SOLDE DU MOIS = A - B | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| SOLDE CUMULE (1) + (2) | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 | 0 |

## TABLEAU 6
## Opérations pluriannuelles - prévision

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des engagements (facultatif), des charges ou immobilisations et des précisions de ressources**

**A - Prévision d'engagements (facultatif) et de charges ou immobilisations (obligatoire)**

| Opération | Nature | Coût total de l'opération | Engagements exécutés les années antérieures à N * | Engagements nouveaux prévus en N * | TOTAL des engagements exécutés ou prévus en N * | Charges/immo exécutés les années antérieures à N | Charges/immo nouveaux prévus en N | TOTAL des charges/immo exécutés ou prévus en N | Engagements prévus en N+1 * | Charges/immo prévus en N+1 | Engagements prévus en N+2 * | Charges/immo prévus en N+2 | Engagements prévus > N+2 * | Charges/immo prévus > N+2 |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| | | (1) | (2) | (3) | (4) = (2) + (3) | (5) | (6) | (7) = (5) + (6) | (8) | (9) | (10) | (11) | (12) | (13) |
| Op. 1 | Personnel | | | | | | | | | | | | | |
| | Fonctionnement | | | | | | | | | | | | | |
| | Intervention | | | | | | | | | | | | | |
| | Investissement | | | | | | | | | | | | | |
| | **Total Op.1** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| Op.2 | Personnel | | | | | | | | | | | | | |
| | Fonctionnement | | | | | | | | | | | | | |
| | Intervention | | | | | | | | | | | | | |
| | Investissement | | | | | | | | | | | | | |
| | **Total Op.2** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total personnel** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total fonctionnement** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total intervention** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total investissement** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |
| | **TOTAL** | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - | - |

* Facultatif

**B - Prévisions de ressources (obligatoire)**

| | | **Prévision** | **Prévision N** | | **Prévisions en N+1 et suivantes** | | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Opération | Nature | Financement de l'opération | Ressources des années antérieures à N | Ressources prévues en N | Ressources prévues en N+1 | Ressources prévues en N+2 | Ressources prévues > N+2 |
| | | (14) | (15) | (16) | (17) | (18) | (19) |
| Op. 1 | Financement de l'Etat* | | | | | | |
| | Autres financements publics** | | | | | | |
| | Autres financements*** | | | | | | |
| | **Total Op.1** | - | - | - | - | - | - |
| Op. 2 | Financement de l'Etat* | | | | | | |
| | Autres financements publics** | | | | | | |
| | Autres financements*** | | | | | | |
| | **Total Op.2** | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total financement de l'Etat** | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total autres financements publics** | - | - | - | - | - | - |
| | **Ss total autres financements** | - | - | - | - | - | - |
| | **TOTAL** | - | - | - | - | - | - |

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée
** Autres financements publics
*** Recettes propres

## TABLEAU 6
## Opérations pluriannuelles - exécution

**POUR INFORMATION DE L'ORGANE DÉLIBÉRANT**

**Suivi par opération (ou par regroupement d'opérations) des engagements (facultatif), des charges ou immobilisations et des précisions de ressources**

**A - Exécution d'engagements (facultatif) et de charges ou immobilisations (obligatoire)**

| | | Prévision | Exécution | | | | | | | Prévision N+1 et suivantes | |
|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|---|
| Opération | Nature | Coût total de l'opération | Engagements exécutés les années antérieures à N * | Engagements exécutés en N * | TOTAL des engagements exécutés * | Charges/immo exécutés les années antérieures à N | Charges/immo exécutés en N | TOTAL des charges/immo exécutés | Restes à exécuter | Solde à engager * | Solde à exécuter |
| | | (1) | (2) | (3) | (4) = (2) + (3) | (5) | (6) | (7) = (5) + (6) | (8) = (4) - (7) | (9) = (1) - (4) | (10) = (1) - (7) |
| Op. 1 | Personnel | | | | | | | | | | |
| | Fonctionnement | | | | | | | | | | |
| | Intervention | | | | | | | | | | |
| | Investissement | | | | | | | | | | |
| **Total Op.1** | | | | | | | | | | | |
| Op.2 | Personnel | | | | | | | | | | |
| | Fonctionnement | | | | | | | | | | |
| | Intervention | | | | | | | | | | |
| | Investissement | | | | | | | | | | |
| **Total Op.2** | | | | | | | | | | | |
| | **Ss total personnel** | | | | | | | | | | |
| | **Ss total fonctionnement** | | | | | | | | | | |
| | **Ss total intervention** | | | | | | | | | | |
| | **Ss total investissement** | | | | | | | | | | |
| **TOTAL** | | | | | | | | | | | |

* Facultatif

**B - Exécution des ressources (obligatoire)**

| | | Prévision | Exécution | | Prévisions en N+1 et suivantes |
|---|---|---|---|---|---|
| Opération | Nature | Financement de l'opération | Ressources des années antérieures à N | Ressources réalisées en N | Reste à inscrire en N+1 et suivantes |
| | | (11) | (12) | (13) | (14) = (11) - (12) - (13) |
| Op. 1 | Financement de l'Etat* | | | | |
| | Autres financements publics** | | | | |
| | Autres financements*** | | | | |
| **Total Op.1** | | | | | |
| Op. 2 | Financement de l'Etat* | | | | |
| | Autres financements publics** | | | | |
| | Autres financements*** | | | | |
| **Total Op.2** | | | | | |
| | **Ss total financement de l'Etat** | | | | |
| | **Ss total autres financements publics** | | | | |
| | **Ss total autres financements** | | | | |
| **TOTAL** | | | | | |

* Subvention pour charges de service public, autres financements de l'Etat, fiscalité affectée